

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HIRSCH ISOLATION FRANCE

164-174 rue Victor Hugo
92300 Levallois-Perret

Références : IC-R/432/25-CN/SF
Code AIOT : 0003802207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement HIRSCH ISOLATION FRANCE implanté 5 rue du Tourteret ZAC de Le Meux - Armancourt 60880 Le Meux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH ISOLATION FRANCE
- 5 rue du Tourteret ZAC de Le Meux - Armancourt 60880 Le Meux
- Code AIOT : 0003802207

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HIRSCH, située sur la commune de Le Meux, exerce une activité de fabrication de polystyrène expansé.

Les activités de la société HIRSCH sont soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661.1.b (transformation de polymères) et 2663.1.a (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont notamment réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 février 2020, 25 mars 2022 et 25 juillet 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présente visite d'inspection, le sujet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2022 a été abordé.

Pour rappel, l'exploitant doit, pour le 31 décembre 2025, effectuer la dépose du réseau sprinklage existant et de la repose de 275 têtes sprinkleurs sur les réseaux du poste 10 (local des matières premières et entrée des lignes). L'exploitant a indiqué être en phase avec le planning.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des effluents atmosphériques - consignes	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejets de composés organiques volatils (COV)	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des émissaires	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.2.2	Sans objet
2	Traitement des effluents atmosphériques - conception	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des effluents atmosphériques - matériel disponible	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 2.2.1	Sans objet
5	Surveillance des rejets - programme	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 10.1.1	Sans objet
6	Surveillance des rejets - mesures chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1	Sans objet
7	Valeurs Limites d'Emission (VLE)	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.2.4	Sans objet
9	Emissions diffuses et envols de poussières	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée le 30 septembre 2025 sur le site de la société Hirsch, sur la commune de Le Meux.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant le 17 septembre 2025.

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une autre non-conformité pouvant être soldée rapidement ou portant sur des points documentaires a été constatée. Il est demandé à l'exploitant de la corriger ou de fournir les justificatifs appropriés sous un délai d'un mois.

Il est également demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre un récapitulatif détaillé et mis à jour des études menées en 2014 relatives à la captation et au traitement des émissions de composés organiques volatils (COV).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des émissaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

<u>N° du conduit</u>	<u>Localisation</u>	<u>Installations raccordées</u>	<u>Qualité du rejet</u>
1	Toiture chaufferie	Chaudière gaz naturel	Gaz de combustion
2	Toiture PSE	Expanseur P1	COV (pentane)
3	Toiture PSE	Expanseur P2	COV (pentane)
4	Toiture PSE	Expanseur D3	COV (pentane)
5	Toiture PSE	Lit fluidisé D3' (deux événements collectés par une même gaine d'extraction)	COV (pentane)
6	Toiture PSE	Moule des blocs de PSE n°1	COV (pentane)
7	Toiture PSE	Moule des blocs de PSE n°2	COV (pentane)

[...]

L'exploitant tient à jour le plan des exutoires des rejets atmosphériques.

Constats :

L'exploitant a confirmé que la liste des émissaires de son arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est à jour.

L'exploitant a présenté un plan de ses émissaires datant de juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents atmosphériques - conception

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Généralité

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas traiter ses émissions de composés organiques volatils (COV).

Afin de traiter les poussières, l'exploitant dispose de cyclones à filtre à manches ainsi que de dépoussiéreurs.

L'exploitant a précisé que les installations sont arrêtées 3 semaines durant l'été, et 1 à 2 semaines durant l'hiver, afin d'effectuer les maintenances nécessaires à l'entretien des machines, des systèmes de traitements et de la chaudière.

Par mail du 15 octobre 2025, l'exploitant a transmis le fichier de suivi de maintenance de l'entretien de ses installations, daté du mois d'août 2025. Ce document liste les travaux effectués et à effectuer pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents atmosphériques - consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

[...]

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de consignes d'exploitation de l'ensemble des installations, comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.

L'exploitant a précisé que les installations sont arrêtées 3 semaines durant l'été et 1 à 2 semaines durant l'hiver, afin d'effectuer les maintenances nécessaires à l'entretien des machines, des systèmes de traitements et de la chaudière. L'entretien et le suivi se font d'après l'expérience des techniciens de maintenance et leur planning d'interventions.

Non conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas présenté de consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de rédiger les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, conformément à l'article 3.1.1. de son arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des effluents atmosphériques - matériel disponible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Matériel disponible
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : L'exploitant utilise des filtres à manches. Il dispose d'un lot de 12 filtres d'avance. Ces filtres à manches sont nettoyés par la société Profiltre et réemployés par l'exploitant. Les changements ont lieu tous les 6 mois. Le prochain est prévu lors de l'arrêt d'hiver 2025. Par mail du 15 octobre 2025, l'exploitant a transmis le devis n° DRR94041 du 7 octobre 2025, ainsi que le devis n° DRR94039 du 7 octobre 2025 de la société Profiltre relatifs respectivement au lavage des filtres actuellement en place et à la commande de filtres à manches neufs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2020, article 10.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un suivi mensuel de ses rejets de COV, présenté lors de l'inspection.

Ce suivi est effectué par calcul, en s'appuyant sur l'extraction de leur progiciel de gestion intégré (SAP) et sur l'étude menée par le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa) et l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) du 5 mai 1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets - mesures chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets de la chaudière

Prescription contrôlée :**6.3.1. Cas général**

[...]

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.5 est effectuée, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Constats :

Par mail du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des années 2019, 2021 et 2023 des émissions atmosphériques de sa chaudière :

- 2023 : rapport n° 20802876/1.1.1.R du 19 décembre 2023 de la société Bureau Véritas ;
- 2021 : rapport n° 12363380/1.1.1.R du 2 novembre 2021 de la société Bureau Véritas ;
- 2019 : rapport n° 8225933/2.1.1.R du 10 décembre 2019 de la société Bureau Véritas.

Les installations soumises à la rubrique 2910-A.2 sont autorisées pour une puissance de 6,72 MW. La fréquence de contrôle est respectée.

Sont mesurés pour les 3 rapports les paramètres suivants : dioxygène (O₂), dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone (CO) et oxydes d'azote (NOx). L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait des polluants susceptibles d'être émis par l'installation.

Le prochain contrôle est prévu pour la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température et de pression précisées ci-avant,
- à une teneur en O₂ d précisée ci-avant.

Chaudière :

<u>Substance ou composé</u>	<u>Valeur limite de rejet en concentration instantanée * au niveau de la cheminée de la chaudière</u>
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %
Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

* : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de 8h au maximum (les conditions échantillonnage isocinétique décrites par la norme applicable doivent être respectées). [...]

Constats :

Par mail du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des années 2019, 2021 et 2023 des émissions atmosphériques de sa chaudière :

- 2023 : rapport n° 20802876/1.1.1.R du 19 décembre 2023 de la société Bureau Veritas ;
- 2021 : rapport n° 12363380/1.1.1.R du 2 novembre 2021 de la société Bureau Veritas ;
- 2019 : rapport n° 8225933/2.1.1.R du 10 décembre 2019 de la société Bureau Veritas.

La concentration en NO₂ sur gaz sec à 3 % O₂ exprimée en mg/Nm³ était de :

- 73,5 en 2019,

- 74,4 en 2021,
- 146 en 2023,

ce qui est conforme à la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm³.

Le laboratoire Bureau Veritas est accrédité Cofrac.
Son numéro d'accréditation est 1-6252.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions pentane

Prescription contrôlée :

Pour le pentane, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse (billes de polystyrènes expansibles), lorsque la possibilité technique existe),
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les pré-expanseurs.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un bilan massique annuel des émissions de pentane et de styrène de l'année N et l'informe des actions visant à les réduire. La teneur en pentane des billes de polystyrène expansible fait l'objet d'un suivi régulier, tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement des expanseurs (lorsque les lits sont canalisés), des moules à bloc.

Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage.

Constats :

L'exploitant dispose d'un suivi mensuel de ses rejets de COV, présenté lors de l'inspection.

Ce suivi est effectué par calcul, en s'appuyant sur l'extraction de leur progiciel de gestion intégré (SAP) et sur l'étude menée par le Citepa et l'Ineris du 5 mai 1998.

L'exploitant a indiqué que les calculs étaient majorés : il ne mesure pas la quantité de pentane contenue dans les billes de matières premières à réception (l'exploitant a indiqué qu'entre la fabrication des billes et la réception de celles-ci par l'exploitant, le taux de pentane diminue).

Ci-dessous les mesures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils mises en place par l'exploitant :

a) utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse (billes de polystyrènes expansibles), lorsque la possibilité technique existe : l'exploitant a indiqué que des matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse n'existaient pas. À ce jour, il utilise des matières premières comprenant environ 5,6 % de COV en masse.

b) recyclage intégral des chutes de découpe : l'exploitant effectue un suivi sur les 3 lignes de découpe. Les chutes sont récupérées et réintégrées dans le process. Cela a été constaté lors de la visite de terrain.

c) incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières : l'exploitant dispose d'un service de récupération. Il réintroduit dans son process des matières premières de l'extérieur (notamment du milieu du bâtiment) considérées comme des déchets. Ces matières premières ont été constatées lors de la visite de terrain.

d) captation et traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les pré-expanseurs : l'exploitant a réalisé une étude en juillet 2014, qui concluait qu'une telle solution coûterait 1 million d'euros d'investissement initial avec un coût d'entretien de 150 000 euros par an. L'exploitant a indiqué qu'un tel investissement n'était pas envisageable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre un récapitulatif détaillé et mis à jour des études menées en 2014 relatives à la captation et au traitement des émissions de composés organiques volatils (COV). La société HIRSCH étant le 10ème émetteur régional de COV en 2024, il est nécessaire d'étudier de nouveau la possibilité de traiter les émissions de COV. Selon la conclusion du récapitulatif transmis, il pourra être proposé une tierce expertise ou une nouvelle étude technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2020, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Produits pulvérulents

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de matières pulvérulentes (poussièreuses), mais uniquement des billes de plastiques.

L'exploitant dispose d'un piège à billes précédant son bassin de confinement des eaux, constaté lors de la visite de terrain. Il s'agit d'une structure à vases communicants permettant de maintenir un niveau d'eau suffisant, afin d'empêcher le passage des billes grâce à leur faible densité.

Type de suites proposées : Sans suite